

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « LA BOÎTE À OUTILS »
ledit recours enregistré le 7 septembre 2007 sous le n° 3556 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie
en date du 22 août 2007
refusant d'autoriser la création par transfert d'activité d'un magasin de bricolage de 3 140 m² de surface de vente à l'enseigne « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE », à Thyez ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Gérard MAURE, maire de Thyez,

M. Antoine SIBOUL, directeur du développement de l'enseigne « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE »,

M. Antoine ACCERANI, responsable du développement de l'enseigne « LA BOÎTE À OUTILS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la S.A.S. « LA BOÎTE À OUTILS » consiste à transférer, sur le territoire de la commune de Thyez (lieudit « Glaisy »), un magasin de bricolage exploité aujourd'hui à Cluses (Route de Marignier) sous l'enseigne « LA BOÎTE À OUTILS » sur 1 590 m² de surface de vente ; que ce transfert s'accompagnerait d'une extension de 1 550 m² portant la surface de vente totale du futur établissement à 3 140 m² qui passera alors sous l'enseigne « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » ; qu'en application des dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce, le propriétaire du local dont l'activité est susceptible d'être transférée par la réalisation du projet s'est engagé à ne pas réaffecter la surface de vente ainsi libérée à une activité de commerce de détail de plus de 300 m² sans autorisation préalable d'exploitation commerciale ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a défini une zone de chalandise qui comprend 36 communes totalisant 96 437 habitants en 1999, soit une progression démographique de 14,2 % depuis 1990 ; que cette zone, délimitée par une courbe isochrone de 20 minutes maximum par rapport au site d'implantation du projet exclut, de ce fait, la commune de Sallanches, située à 21 minutes, dans laquelle est notamment implanté un magasin « LA BOÎTE À OUTILS » ; que la zone de chalandise rectifiée par le service instructeur de la DDCCRF pour y inclure cette commune comptait 110 820 habitants en 1999 et enregistrait une progression démographique de 14 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE au cours de la période 2004-2006 dans 21 communes confirment cette tendance mais de façon plus modérée ; que cette zone compte par ailleurs 11 822 résidences secondaires représentant l'équivalent de 5 668 habitants supplémentaires à l'année ; qu'au surplus ces zones de chalandise bénéficient d'un afflux de population touristique tant hivernal qu'estival difficilement quantifiable ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise du demandeur, l'offre en bricolage et jardinage est assurée par 17 établissements de plus de 300 m² totalisant 24 351 m² de surface de vente ; que, dans la zone rectifiée on recense trois autres magasins représentant 3 150 m² de surface de vente supplémentaire ainsi que 33 petits commerces spécialisés susceptibles d'être concurrencés par le projet ; que le 24 octobre 2006, la commission nationale d'équipement commercial a refusé à la S.A.S. « LA BOÎTE À OUTILS » l'autorisation de créer, à Thyez, un magasin de bricolage de 5 440 m² de surface de vente à l enseigne « LA BOÎTE À OUTILS - L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » ; que la demande présentée aujourd'hui a été significativement modifiée pour tenir compte des remarques négatives ayant motivé le refus précité ; qu'à ce titre, la surface de vente sollicitée a été notablement réduite, que l'offre en bricolage « lourd » a été supprimée ainsi que la surface de vente extérieure et que la commercialité du local existant a été abandonnée ; que dans ces conditions, le présent projet ne consiste à créer qu'une surface de vente supplémentaire de 1 550 m² ;

CONSIDÉRANT que, quelle que soit la zone de chalandise considérée, les densités commerciales pour l'ensemble des activités relevant du bricolage seraient, après réalisation du présent projet, supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que toutefois, dans la sous-catégorie regroupant les activités de bricolage avec et sans jardinerie concernées par le présent projet, les densités commerciales demeureraient inférieures aux moyennes de référence dans la zone de chalandise du demandeur et seraient quasiment analogues à celles-ci dans la zone rectifiée ;

CONSIDÉRANT que le magasin existant, dont l'extension sur place n'est pas réalisable, est demeuré dans son format actuel depuis plus de quinze ans ; que la réalisation de l'opération envisagée contribuerait ainsi à moderniser un équipement commercial vieillissant, lui permettrait de s'adapter à l'évolution des modes de consommation et d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et les conditions de travail des salariés ; qu'elle permettrait par ailleurs de pérenniser l'activité de cet établissement pour rester compétitif face à la concurrence ; que l'extension sollicitée générerait la création de 17 emplois supplémentaires en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S. « LA BOÎTE À OUTILS » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « LA BOÎTE À OUTILS » l'autorisation préalable requise en vue de la création par transfert d'activité d'un magasin de bricolage de 3 140 m² de surface de vente à l enseigne « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE », à Thyez (Haute-Savoie).

La présente décision implique, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 susvisé, l'interdiction, à compter de la date d'ouverture du magasin « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » envisagé à Thyez, d'affecter à une activité de commerce de détail sur plus de 300 m² de surface de vente, le local libéré par le transfert, sans avoir obtenu préalablement une autorisation d'exploitation commerciale.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères